

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-244-PM
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision n° DEC2022-22 du 30 mars 2022 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public des commerces ambulants, manèges et cirques,

Vu la demande écrite du 27 mai 2025 de Madame Sandrine RODRIGUEZ, Représentante légale d'un Food Truck, de pouvoir exercer son activité commerciale (vente ambulante de plats cuisinés artisanaux et confiseries) sur le parking de la salle Cruyppenninck (situé avenue des Erables),

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Sandrine RODRIGUEZ, née le [REDACTED] à Villepinte (93), domiciliée [REDACTED] à [REDACTED], enregistrée au registre des Métiers sous le numéro 827 457 177 00 18, est autorisée à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Elle ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté.

Article 2 :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation	Installation d'un Food Truck pour vente ambulante de plats cuisinés artisanaux et confiseries
Surface accordée	25 m² maximum
Période d'occupation	Du 04 mai 2025 au 03 mai 2026

Lieu	Sur le parking de la salle Cruyppenninck
Jours et heures	En période scolaire : Le lundi et mercredi de 14h45 à 18h00 Le mardi de 11h00 à 18h00 Le jeudi de 11h00 à 18h00 Le vendredi de 14h45 à 21h00 En période non scolaire : Le vendredi de 18h00 à 21h00

Article 3 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 400 euros.

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public, sis 20-24 chaussée Brunehaut 60300 Senlis.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour la période du 04 mai 2025 au 03 mai 2026. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès, sur demande présentée dans les deux mois avant son expiration.

Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique, et retirée dès lors que le comportement ou les agissements de son titulaire sont de nature à compromettre la sécurité et l'ordre public.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé régulièrement ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5 :

L'occupation ne devra en aucun cas gêner l'accès aux parkings, ni la libre circulation des véhicules et piétons.

Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

Article 6 :

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public.

Article 7 :

L'évacuation des déchets est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Aucun dépôt d'emballages et de détritrus n'est autorisé sur le domaine public ou privé communal.

L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc., de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

Article 8 :

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un agent de police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Son titulaire devra pouvoir également justifier de son immatriculation en qualité de commerçant, du respect des normes liées à son activité, et d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 10 :

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

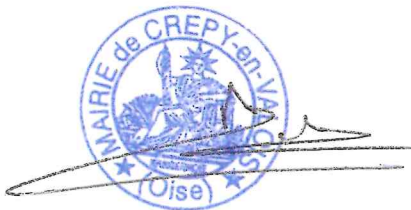
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame Sandrine RODRIGUEZ.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 28 mai 2025

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

Notification :
(date et signature)

06/06/25

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

06 JUIN 2025

